

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, App. 227
86000 Poitiers
Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Monsieur François Durovray, Président du Conseil départemental de l'Essonne
Hôtel du Département, Bd de France
91012 Évry-Courcouronnes
Tel. : 01 60 91 91 01 ; Courriel : secretariatpresident@cd-essonne.fr

Poitiers, le 16 septembre 2025

Lettre envoyée par courriel.

Objet: Nouvelle **proposition de résolution à l'amiable** de l'affaire de demande de reconstitution de ma carrière du 1-4-93 jusqu'à ma réintégration dans l'administration suite (a) à la nouvelle requête du 29-7-25 ([PJ no 1](#)) au TA de Versailles demandant le retrait de la délibération du 17-2-00 et de l'arrêté du 28-2-23 pour cause de fraude, et (b) aux autres procédures en cours [pdf à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-M-Durovray-no-7-p-r-a-16-9-25.pdf>].

Cher M. Durovray,

1. Suite (a) à mon courrier du 2-4-25 ([PJ no 4](#)) et à mes précédents courriers concernant ma demande de reconstitution de carrière, et (b) à la transmission par le TA de Versailles de ma dernière requête du 29-7-25 ([PJ no 1](#)), je me permets de vous écrire (1) pour résumer brièvement les procédures en cours dans cette affaire de reconstitution de carrière, et (2) pour vous proposer une nouvelle fois d'étudier la possibilité d'une résolution à l'amiable de l'affaire.

2. Il y a, à ce jour, **3 procédures en cours** demandant la reconstitution de carrière. **(1) Une (la procédure de référé provision)** devant le Conseil d'État qui présente les 3 recours contre une mesure de représailles basés sur la loi SAPIN II, (a) que vous n'avez pas opposés devant le TA [fait important] qui, selon la loi SAPIN II et la jurisprudence, est **équivalent à une admission** de votre part que le référé provision et la demande de reconstitution de carrière sont bien-fondés], et (b) que les juges du TA, du BAJ de la CAA, de la CAA de Versailles et du Conseil d'État (et de son BAJ) ont rejeté sans adresser les questions de fait et de droit de ces recours [puis-je être considéré comme un lanceur d'alerte pour les signalements faits, les accusations portées sont-elles pertinentes ...] ; vous avez reçu le requête au TA du 11-12-23 ([PJ no 8](#)) et la décision du TA du 22-3-24 ([PJ no 9](#)) ; mais **pas reçu l'appel** à la CAA du 3-4-24 ([PJ no 10](#)) et les décisions de la procédure d'appel [BAJ du 3-9-24 ([PJ no 12](#)), Pres de CAA du 29-11-24 ([PJ no 11](#)), Pres Ch. CAA du 11-12-24 ([PJ no 10](#))] ; et **pas reçu le pourvoi** du 24-12-24 devant le CE ([PJ no 14](#)), et les décisions du CE [BAJ du CE du 8-1-25 ([PJ no 8](#)), Pres. Sec. Cont. du 6-3-25 ([PJ no 9](#)), et Pres. 3ème Ch. du 2-5-25 ([PJ no 17](#))].

3. Cette procédure fait l'objet d'**un recours en révision (...)** du **30-5-25** [[PJ no 18](#)], dont la demande d'AJ a été rejetée [par le BAJ du CE le 18-6-25 ([PJ no 19](#)), et par le Président de la section du contentieux le 19-8-25 ([PJ no 20](#))], encore une fois **sans adresser** le moindre argument de fait et de droit de la requête (...), et qui a entraîné une procédure d'admission devant le Rapporteur P.A.P.C. ; le rapport P.A.P.C. a été rendu le 29-8-25, mais je ne connais pas son contenu. **(2) Une 2ème procédure** [l'appel, [PJ no 5](#), de la [décision du TA du 6-2-25](#) sur la requête du 22-9-22, **que vous n'avez pas reçu** selon Télérecours] devant la CAA de Versailles utilise, entre autres, la théorie des opérations complexes et le fait que la délibération du 17-2-2000 est frauduleuse pour vaincre la prescription et

justifier le droit à la reconstitution de carrière. La procédure de demande d'AJ est toujours encours, et j'ai demandé au BAJ de Versailles le 26-8-25 ([PJ no 7](#)) de prendre en compte **le fait que Me Rochefort et le Bâtonnier de Versailles aient refusé** (en 1ère instance devant le TA) **de m'aider sur les questions pénales** de cette demande de reconstitution de carrière, **m'a causé préjudice** dans le contexte particulier de cette affaire car les faits de cette affaire, qui sont susceptibles de constituer la commission de délits, permettent d'établir que certaines décisions du CG91 ont été obtenues par fraude et peuvent donc être retirées par le TA ou le CG91 à tout moment (...).

3.1 **Le refus** de l'avocate désignée et du Bâtonnier de m'aider sur les questions pénales, qui est dû principalement à l'inconstitutionnalité présumée de l'AJ, et qui a permis à la CAA et au CE à ce jour d'utiliser les OMA pour rejeter la procédure de référé sans adresser ses questions de fait et de droit, **a donc joué en votre faveur** et m'a (je pense) non seulement fait perdre injustement la procédure devant le TA et le droit à obtenir la reconstitution de carrière, mais il m'a aussi a forcé à faire **un travail énorme** pour présenter la procédure de référé en appel et devant le CE, et pour obtenir, à ce jour, aucune décision honnêtement et précisément motivée [la demande de juger mes mémoires irrecevables parce qu'ils n'étaient pas signés par un avocat faite au TA par vos collègues, qui n'ont pas commenté mes arguments sur ce sujet de l'AJ, était injuste, je pense, et est un élément de plus qui pourrait vous encourager à accorder la reconstitution de carrière à l'amiable].

4. Et **(3) la dernière procédure du 29-7-25 ([PJ no 1](#))**, que vous avez reçue fin juillet selon Télérecours, demande au TA de retirer la délibération du 17-2-2000 et la délégation du 23-2-25 et d'en déduire le droit à la reconstitution de carrière. Cela fait au total un minimum de **8 ou 9 moyens** (de droit et de fait), qui ont été présentés **pour justifier la reconstitution de carrière**, et qui n'ont pas été rejetés avec des arguments de fait et de droit précis **par les juges** (ou dont le bien-fondé n'a pas été clairement critiqué par ces juges, BAJ ou autres), et que vous n'avez pas opposés pour les 3 recours contre une mesure de repréailles et les moyens de la nouvelle requête **à ce jour**. Et en plus, **certaines des fautes** commises par vos prédécesseurs (dont je fais état et dont j'ai été victime, et d'autres que je n'ai pas mentionnées) **sont très graves**, et leur existence (ou leur commission) a été établie par des jugements et autres décisions ou rapports qui sont **incontestables**.

4.1 **La tardiveté de la demande** soulevait certaines **questions de droit**, qui devaient être adressées, et qui ont été **adressées injustement**, je pense, par vos collègues, l'avocate désignée, le Bâtonnier et les juges du TA [notamment dans la décision du 6-2-25, qui n'adresse pas les circonstances particulières de l'affaire et les règles de droit appropriées] car ils ont ignorés (a) les circonstances particulières de l'affaire, et (b) le fait que certains faits sont susceptibles de constituer des délits, et permettent d'établir que plusieurs actes administratives de l'affaire ont été obtenus par fraude, détail important qui permet de vaincre la prescription (comme l'explique la nouvelle requête). Ces **questions de droit** liées à la tardiveté de la demande ont donc été **résolues, je pense**, grâce aux circonstances très particulières et exceptionnelles, à des règles de droit établies depuis longtemps, aux jurisprudences que j'ai présentées récemment (voir [PJ no 1](#)), et à la nouvelle loi SAPIN II, que vous pouvez comprendre.

5. Je dois souligner aussi que, depuis mon licenciement en 93, (1) j'ai fait un travail de recherche d'emploi sérieux, et (2) **j'ai cherché à être le plus utile possible à tout le monde** (y compris la France) **(a) quand j'ai mis en avant les problèmes de l'AJ** et des OMA et autres, qui

ne concernent pas seulement tous les français, mais aussi les habitants de tous les autres pays [de nombreux pays ont des systèmes d'AJ qui sont inefficaces (ou violant les droits de l'homme) en raison, entre autres, du fait que les conventions internationales n'obligent pas les pays à fournir un avocat aux pauvres dans les domaines autres que la défense pénale], **et (b) quand j'ai fait des propositions** à la communauté internationale (...) pour améliorer (a) les système d'AJ dans le monde, et (b) la gouvernance de l'Internet et de l'intelligence artificielle, entre autres, comme l'explique ma lettre du 18-4-25 à l'ONU (**PJ no 22**), **et la plateforme de proposition détaillée** du 7-3-25 (**PJ no 21**), (i) que j'ai présentées aussi à de nombreuses universités, administrations ... , et (ii) que la compensation des injustices dont j'ai été victime en Essonne m'aiderait à défendre (dans de meilleurs conditions...).

6. Enfin, la procédure contre le CG91 dure depuis le 6 mai 2022 environ (**plus de 3 ans**), mais, **pour moi**, elle représente **(1) de nombreuses années de travail (plus de 10 ans**, de 2014 à ce jour), en raison des accusations portées contre l'AJ et de crime contre l'humanité lié et des différents recours en justice et autres efforts que j'ai été forcé de faire pour dénoncer les injustices dont j'ai été victime et dont les pauvres en France sont victimes [des procédure de QPCs de 2014 à 2019, des lettres envoyées aux politiciens de 2013 à 2024, des procédures devant la justice administrative de 2012 à ce jour et la justice pénale de 2012 à 2024, à la CEDH ...)], travail fait dans des conditions difficiles, **et (2) un coût non négligeable** pour moi et pour la communauté.

7. **Tous ces éléments**, ajoutés au fait que vous êtes un responsable politique et administratif expérimenté et de haut niveau, **vous donnent non seulement (1) une légitimité évidente** (a) pour accorder la reconstitution de carrière dans le cadre d'une résolution à l'amiable et sans attendre la décision des juges, et (b) pour corriger la grave injustice dont j'ai été victime à cause des fautes graves commises par des dirigeants et des agents du CG91, qui, même s'ils ne sont pas nommés dans les jugements, ne pouvaient pas ignorer ce qui se passait et le préjudice grave qu'ils me causaient, **mais aussi (2) des arguments** pour le faire pour le bien de tous et pas seulement pour le bien du CG91, de ses agents et des habitants de l'Essonne.

8. Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Cher M. Durovray, l'expression de mes sentiments respectueux.

Pierre Geneviev

Pièces Jointes.

Nouvelle requête au TA de Versailles du 29-7-25.

PJ no 1 : **Requête déposée au TA** de Versailles le 29-7-25, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Req-TA-Ver-vs-CG91-act-fraud-28-7-25-TR.pdf>].
PJ no 2 : Délibération du 17-2-00 autorisant de faire appel, [<http://www.pierregeneviev.eu/pdf/fr/authoappel-2-17-00.pdf>].
PJ no 3 : Arrêté délégation signature du 28-2-23, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Arrete-dele-signature-CG91-28-2-23.pdf>].
PJ no 4 : Lettre à M. Durovray du 2-4-25, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/let-M-Durovray-no-6-CG91-2-4-25.pdf>].

Requête en appel du 5-4-25 à la CAA du jugement du 6-2-25 du TA de Versailles sur le recours principal du 7-9-22.

PJ no 5 : **Mémoire personnel d'appel** du 5-4-25, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Appel-jug-6-2-25-vs-CG91-CAA-Ver-5-4-25-TR.pdf>].
PJ no 6 : Lettre du BAJ du 24-7-25, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/let-du-BAJ-Ver-24-7-25.pdf>].
PJ no 7 : Réponse au BAJ du 25-8-25, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/rep-let-BAJ-d-AJ-no3-ap-ju-TA-ver-25-8-25.pdf>].

Procédure de référé provision TA, CAA, CE.

PJ no 8 : **Requête en référé provision** du 11-12-23, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/refere-provision-vs-CG91-TA-Ver-11-12-23.pdf>].
PJ no 9 : Ordonnance du TA, référé provision, 22-3-24, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Dec-rejet-refere-provision-TA-Ver-22-3-24.pdf>].
PJ no 10 : **Mémoire d'appel** du 3-4-24 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Appel-rejet-ref-prov-vs-CG91-CAA-Ver-3-4-24-TR.pdf>].
PJ no 11 : Décision de rejet, BAJ Versailles, 3-9-24 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/dec-rejet-dem-AJ-ref-prov-CAA-ver-3-9-24.pdf>].
PJ no 12 : Ordon. Pres. CAA, 29-11-24, rejet la dem. d'AJ ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/ordonnance-rejet-appel-Dec-BAJ-Ver29-11-24.pdf>].
PJ no 13 : Ordonnance, 11-12-24, CAA de Versailles ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/ordonnance-CAA-rejet-appel-refere-11-12-24.pdf>].
PJ no 14 : **Pourvoi en cassation** du 24-12-24, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/pourvoi-cass-CE-refere-VS-CG91-23-12-24-TR.pdf>].

PJ no 15 : Décision du BAJ du CE du 8-1-25, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dec-CE-BAJ-rejet-AJ-refere-VS-CG91-8-1-25.pdf>].
PJ no 16 : Décision du Président de la sec.contentieux, 6-3-25, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dec-Pres-CE-sc-appeal-rejet-AJ-6-3-25.pdf>].
PJ no 17 : Ordonnance du CE référé du 2-5-25, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dec-CE-rejet-refere-vs-CG91-2-5-25.pdf>].
PJ no 18 : Recours en révision du 2-6-25, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Rec-revision-CE-vs-dec-rejet-refere-28-5-25-TR.pdf>].
PJ no 19 : Décision du BAJ du CE du 18-6-25, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dec-BAJ-CE-req-revision-18-6-25.pdf>].
PJ no 20 : Décision Pres. Sect. Cont. CE du 19-8-25, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dec-rec-rev-BAJ-pres-sec-cont-19-8-25.pdf>].

Version anglaise de la lettre envoyée à l'ONU (...) le 18-4-25 et de la proposition de projet présentée à l'ONU (...).

PJ no 21 : Description détaillée de la proposition de projet, 7-3-25, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Project-description-7-3-25.pdf>].
PJ no 22 : Lettre envoyée à l'AGNU (...) du 18-4-25, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-to-UNGA-UN-proj-prop-EN-18-4-25.pdf>].